

ANNEXES

ANNEXE n°1**REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT**

(article 12 du présent règlement)

Il convient de compter 25m² pour une place de stationnement, sauf pour les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite qui doivent être prévues conformément à la réglementation en vigueur (voir page suivante).

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR
HABITAT	
Logements locatifs avec prêts, aidés par l'Etat (article L 431-3 du Code de l'Urbanisme) Appartement en immeuble collectif - Chambre individuelle - Studio à 5 Pièces - 6 pièces et plus - Maison individuelle hors lotissement - Lotissement à usage d'habitation et groupe d'habitations - Foyer de personnes âgées	- aucune place de stationnement n'est imposée mais une place par logement est recommandée - 1 place par chambre - 2 places par logement - 2,5 places par logement - 2 places par logement - 2 places par logement dont 1 au moins sur lot individuel, plus au moins 1 place banalisée pour 4 logements - 1 place pour 10 logements
ACTIVITES (1)	
Établissement industriel ou artisanal Entrepôt Commerce de moins de 1 000m ² de surface de vente Commerces de « grande surface » : - 1000 à 2000 m ² de surface de vente - + de 2000 m ² de surface de vente Bureau – services - hôtel - restaurant	- 30 % de la surface hors œuvre nette - 30 % de la surface hors œuvre nette - 60 % de la surface hors œuvre nette - 20 places pour 100 m ² de surface de vente - 16 places pour 100 m ² de surface de vente - 60% de la surface hors œuvre nette
EQUIPEMENT	
Etablissement d'enseignement du 1 ^{er} degré Etablissement d'enseignement du 2 ^{ème} degré Etablissement hospitalier et clinique Piscine – Patinoire Stade - Terrain de sports Salle de spectacle, de réunions Lieu de culte	1 place par classe * 2 places par classe * 50 % de la surface hors œuvre nette 100 % de la surface hors œuvre nette * 1 place pour 5 personnes assises * 1 place pour 5 personnes assises 1 place pour 15 personnes assises

***non comprises les aires spécifiques à prévoir pour les 2 roues.**

(1) Pour les surfaces commerciales et les équipements cinématographiques, les emprises au sol affectées aux aires de stationnement ne peuvent excéder les dispositions prévues aux paragraphes 11, 12 et 13 de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

Annexe n° 1bis

LES PLACES DE STATIONNEMENT DES AUTOMOBILES

Réservées aux personnes à mobilité réduite

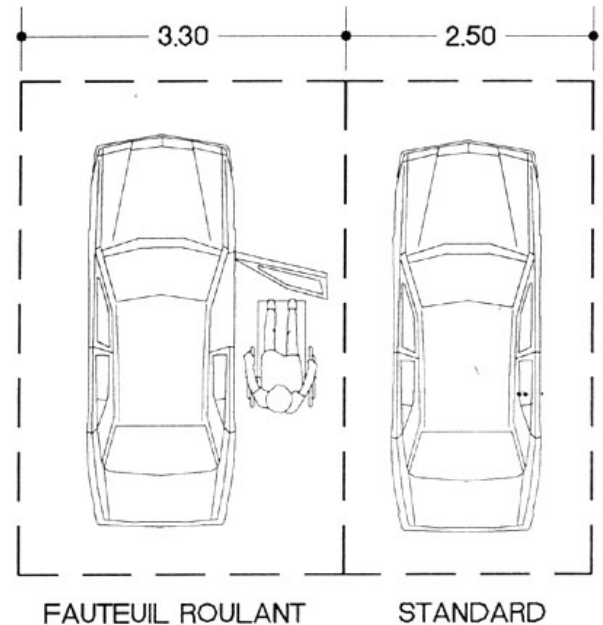
INSTALLATIONS NEUVES OUVERTES
AU PUBLIC

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :

- d'une largeur de 0.80m,
- libre de tout obstacle,
- protégée de la circulation,
- sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.

Les emplacements réservés sont signalisés.

Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places, ou fraction de 50 places.

INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES
AU PUBLIC

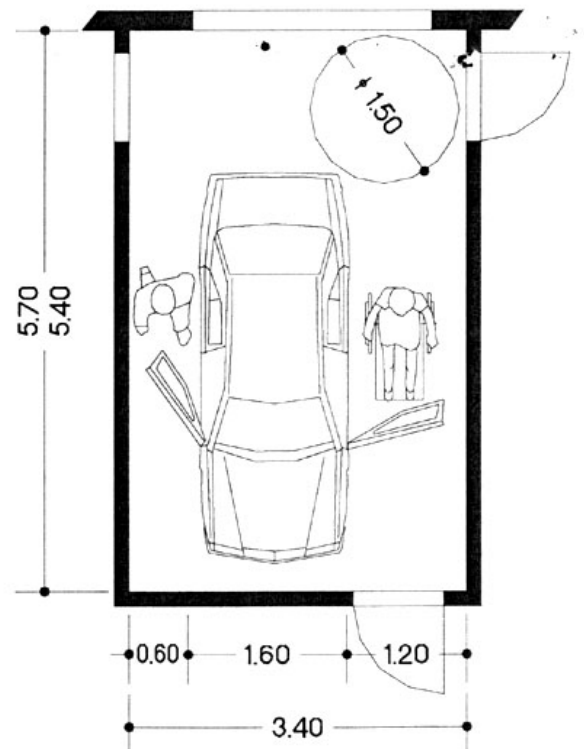
Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS
NEUFS

Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%.

Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes:

- La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0.80m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.



ANNEXE n°2

ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS DANS LE SECTEUR RURAL

(articles A, Nd, Nh et Nr 11 du présent règlement)

Afin d'éviter la destruction de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments anciens remarquables sur le plan architectural et (ou) historique, d'inciter à leur rénovation harmonieuse et de veiller à la bonne insertion de dépendances neuves à leur proximité.

Cette annexe énonce quelques recommandations.

a. Restauration

La réutilisation de bâtiments anciens devra respecter au maximum le caractère du bâtiment existant.

Qu'il s'agisse de transformation de façade, d'agrandissement ou de modification des combles, on devra respecter les volumes, les matériaux, les proportions, les formes, les rythmes des percements et, d'une façon générale, le dessin de tous les détails (corniches, linteaux, etc...), des surélévations sont à éviter.

Lors du projet d'aménagement, on veillera à réutiliser, sans le modifier, les percements existants et à n'en rajouter que le strict minimum nécessaire à la bonne économie du projet.

De légères adaptations pourront, le cas échéant, être apportées à ces règles afin de ne pas entraver la réalisation de projet de restauration faisant appel à des techniques architecturales particulièrement créatives, sous réserve qu'il respecte l'esprit des dispositions ci-dessus.

B. Conseils pour l'aménagement des bâtiments anciens

Les caractéristiques architecturales traditionnelles sont les suivantes :

Volume :

C'est un volume élémentaire dont les proportions et les dimensions sont en harmonie avec le site et le voisinage qui le reçoit.

Son plan est un rectangle dont le rapport $\frac{l}{L} = \frac{1}{1.5}$ minimum est établi en tenant compte de la

hauteur de la construction.

Sa largeur l est étroite et dépasse rarement 7 mètres.

Sa hauteur sous corniche n'excède pas 3,25 mètres pour les immeubles au rez-de-chaussée et 5.25 mètres lorsqu'ils atteignent 2 niveaux.

On ne rencontre pas de bâtiments élevés en dehors des bourgs, sauf lorsqu'il s'agit de manoirs ou de châteaux.

Ce parallélépipède rectangle reçoit une toiture dont les 2 pentes toujours égales, ne sont jamais inférieures à 45° ni supérieures à 60°.

La plénitude du volume n'est généralement pas troublée par des saillies ou des défoncés.

On ne trouve de pièces d'habitation dans les combles que dans la mesure où elles ne se traduisent pas par une déformation de la toiture, incompatible avec la bonne qualité du volume simple original.

Lucarnes :

Les lucarnes comportant une croupe ne sont ni nombreuses, ni importantes par leur volume. Leurs couvertures, comme leurs joues, sont le plus souvent en ardoises. Les châssis ouvrants sont de dimensions inférieures aux fenêtres de façade.

Leur largeur ouvrante dépasse rarement 0.80 m et leur hauteur 1.10 m.

Cheminées :

Les souches de cheminées, réduites à l'essentiel, prolongent les axes des pignons ou émergent du faîtage. Leur longueur est généralement supérieure à 1 mètre.

Aucun tuyau ou élément similaire n'émerge des toitures.

Fenêtres :

Les fenêtres satisfont à une loi d'harmonie ; elles sont simples et à 2 vantaux. Elles répondent à des proportions variant pour $\frac{l}{H}$ de $\frac{1}{1.3}$ à $\frac{1}{1.8}$.

Leur largeur n'excède pas 1.10 m.

Pignons :

Le pignon est presque toujours plein et sa ligne continue n'est généralement pas troublée par un encorbellement ou un débordement de toiture.

On ne rencontre ni pignon, ni pignonnet "décoratif" de faible saillie sur les façades.

Les chevronnières, quand elles existent, sont traitées sans lourdeur ni agressivité. On rencontre plus souvent des bandes de rives en ardoises sans saillie interrompue au droit des souches.

Matériaux :

Les matériaux de base sont l'ardoise pour les couvertures, et le granit pour les murs et les cheminées. Ils sont employés simplement et ne constituent jamais un décor.

Il n'est jamais utilisé, dans les bâtiments d'habitation, d'ardoises modèle carré posées en diagonales.

On ne trouve pas d'imitations de matériaux, telles que fausses briques, faux appareillages, faux pans de bois.

Menuiseries :

Les menuiseries extérieures sont en bois.

Elles sont traitées avec simplicité et sont en harmonie avec les types de menuiserie des constructions voisines.

Elles sont fréquemment identiques lorsqu'elles appartiennent à des immeubles mitoyens.

Elles peuvent être peintes en teintes claires lorsque les façades sont en pierres, soit en teintes foncées lorsque les murs sont enduits. Les teintes vives sont toujours exclues.

Groupement de bâtiments :

Les dimensions des volumes bâtis sont en harmonie avec celles du paysage et du site.

On remarque très souvent des suites de bâtiments aux dimensions variées, mais réduites, contigus les uns aux autres.

Ce type de groupement, particulier à la région, évite qu'une construction massive détruise l'échelle des lieux.

On rencontre souvent des maisons mitoyennes, ou en bande où règnent soit les lignes de faîtage, soit les égouts de toit.

La pente de la couverture est généralement la même pour tous les bâtiments.

Annexes et dépendances :

Les bâtiments annexes sont toujours composés avec le bâtiment principal.

Ils sont traités avec la même simplicité de volume et avec les mêmes matériaux que les bâtiments principaux avec lesquels ils se composent.

S'il advient, parfois, que les dépendances soient isolées, elles sont alors adossées à une clôture de maçonnerie qui regroupe l'ensemble dans une seule unité de construction bien équilibrée.